

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
JACOB
JACOB

Matahiti 155 N° 10 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Māhina 6 no Feputare 2006
-------------------------------------	---------------------------------------------	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

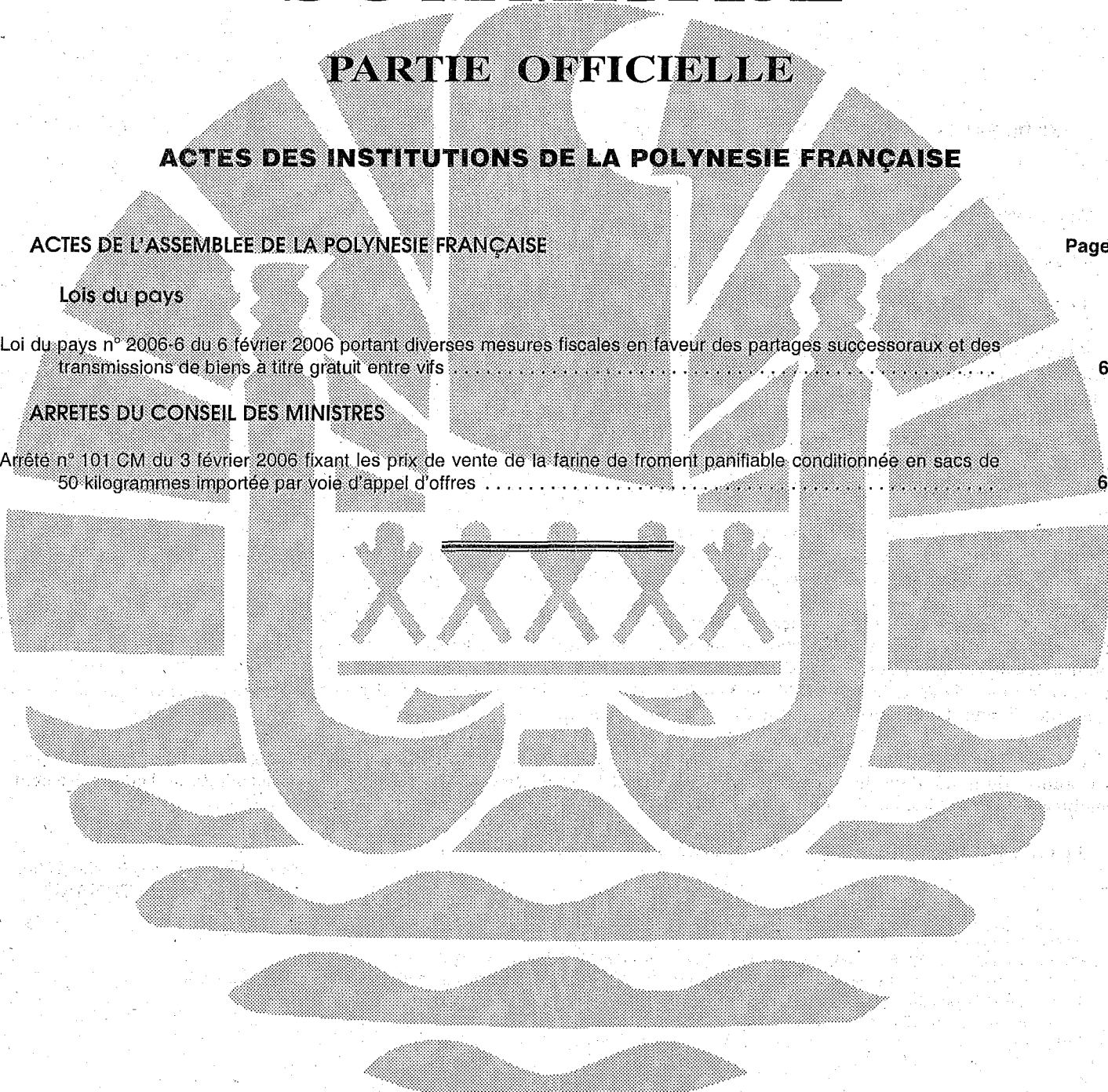
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-6 du 6 février 2006 portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs	66
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 101 CM du 3 février 2006 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres	67
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-6 du 6 février 2006 portant diverses mesures fiscales en faveur des partages successoraux et des transmissions de biens à titre gratuit entre vifs.

NOR : DAF0501724LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Afin de faciliter les sorties d'indivision d'origine successorale et les transmissions de biens à titre gratuit du vivant de leur propriétaire, il est institué selon les modalités définies à l'article 4, les dispositions fiscales favorables prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 92-223 AT du 22 décembre 1992 complétant ou modifiant diverses dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement et à la taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules, les actes de partage successoral sont enregistrés gratis. Ils sont exonérés du droit de transcription.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 portant modification du régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, les actes de donation et de donation-partage en ligne directe et entre époux sont enregistrés gratis. Ils sont exonérés du droit de transcription.

La gratuité et l'exonération prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également aux donations réalisées au profit de l'enfant dit "faaamu", ce dernier bénéficiant des mêmes règles de taxation que celles des ayants droit en ligne directe, en application de l'alinéa 1er de l'article 15 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 précitée. L'enfant doit établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 précitée, l'existence jusqu'à sa majorité de liens affectif, moral et matériel durant dix ans avec le disposant.

Art. 4.— Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables aux actes et procédures engagés soit auprès d'un notaire, soit auprès du greffe de la juridiction compétente, avant le 31 décembre 2012 et déposés à la formalité de l'enregistrement à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2005 HCPF du 2 septembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1043 CM du 24 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 18-2005 du 2 décembre 2005 de M. Ruben Teremate, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 47 NS du 26 décembre 2005.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0600023AC

Par arrêté n° 101 CM du 3 février 2006.— En Polynésie française, les prix de vente maximaux des farines de froment panifiables des marques “Image Moulin” et “Pain Doré”, importées dans le cadre de l’appel d’offres déposé le 3 novembre 2005, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs attributaires des marchés, sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

- pour les boulangers32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes32,50
- pour les autres utilisateurs ou revendeurs dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes36,50

Le montant de l’écart entre le prix pour les boulangers défini ci-dessus et les prix de gros notifiés aux attributaires des marchés est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux attributaires des marchés sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut excéder 4 F CFP par kilogramme.

Sont punis d’une contravention de 5e classe par infraction constatée :

- le non-respect des prix de vente maximaux prévus ci-dessus ;
- le non-respect de la marge de détail prévue ci-dessus.

L’exécution du présent arrêté sera applicable à compter du jour de l’épuisement total des stocks de farine d’appel d’offres pour l’année 2005.



